FRC 1.f 8861.1
Fol
R
26628

A NOSSEIGNEURS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUPPLÉMENT
AU MÉMOIRE
DES MAITRES DE POSTES,
ET OBSERVATIONS
SUR UN PRÉCIS,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. ALARY, au nom d'une Compagnie.

INSTRUITS qu'une Compagnie avoit remis au Comité des Finances le Projet de ſe charger du ſervice de toutes les Poſtes de France réunies aux Meſſageries, les Maîtres des Poſtes des

THE NEWBERRY LIBRARY

environs de Paris, & des principales routes qui y aboutiſſent, prirent la liberté de vous préſenter, NOSSEIGNEURS, le 2 Janvier, un Mémoire, pour ſupplier l'auguſte Aſſemblée Nationale de s'intéreſſer au ſort de 1440 Chefs de famille, qu'une Compagnie vouloit dépouiller de leur état. Ils avoient cru avoir démontré victorieuſement toute l'impoſſibilité, ils oſent dire, tout le ridicule d'un pareil ſyſtême. M. Alary revient à la charge; il oſe demander aux Repréſentans de la Nation ce qu'il a vainement tenté d'obtenir de l'ancien Gouvernement, un privilége de 30 années; il oſe préſenter ſous le titre de *Projet de Décret*, ce qu'il a propoſé, il y a 15 ans, ſous le titre d'Édit (1). Enfin, il prétend procurer à l'État un bénéfice par année de 2,680,000 livres; bénéfice illuſoire, abſolument nul, & dont l'appas de 100,000 livres qu'il offre de plus que le Bail exiſtant des Meſſageries, ſe réduit à moins que rien par la réunion qu'il demande des Poſtes aux chevaux avec la Ferme des Meſſageries.

RÉPONSES & OBSERVATIONS.	*PROPOSITIONS De M. Alary & Compagnie.*
1°. Elles ſont déja établies.	1°. D'établir des Diligences & autres Voitures légères ſur toutes les grandes routes du Royaume.
2°. Sur les principales routes du	2°. De faire conduire toutes

(1) L'Auteur du préſent Mémoire a dans ſes mains l'original de ce Projet, préſenté d'abord à M. Bertin, Miniſtre, puis à M. Turgot, &c., &c.; Projet regardé abſolument impraticable & toujours rejetté.

Royaume, ce ſont les chevaux de Poſte qui en font le ſervice.

3°. La gerantie propoſée vaut-elle mieux que celle des Fermiers actuels ? c'eſt ce dont nous doutons.

Ce ſervice regardant ſpécialement les Meſſageries, nous ne nous étendrons point ſur cet article.

4°. Des Compagnies, toujours des Compagnies ! Eh ! Meſſieurs les Financiers, faites donc ſervir votre or au bonheur & non au malheur de vos Concitoyens.

Nous tiendrons conſtamment à notre première avance de 1440 relais & de 43,200 chevaux. Les routes de Caen, Lille, Rheims, Strasbourg, Lyon, Orléans, &c., &c., en fourniront la preuve. Il y a, ſuivant les états faits, 30,000 chevaux courans, 3200 eſtropiés, boîteux, occupés au labour pour les refaire, & 10,000 deſtinés uniquement pour le ſervice des Meſſageries; partant 43,200.

Ce ſera 17 chevaux par relais de 4 lieues. La Compagnie n'a sûrement point entendu faire avec ce nombre prodigieux de chevaux les ſervices réunis de la Poſte & des Meſſageries.

les Voitures par les chevaux de Poſte.

3°. De réunir toutes les parties de ce ſervice entre les mains d'une ſeule Compagnie, qui le fera par-tout & le garantira.

Ce ſervice a été, &c.

4°. De réunir la propriété des chevaux de Poſte entre les mains de la même Compagnie.

Il y a dans le Royaume 1410 relais de Poſte, & 21,615 chevaux employés à ce ſervice, au-lieu de 43,200, auquel les porte un Mémoire ſoi-diſant des Maîtres de Poſtes des environs de Paris.

La Compagnie n'aura que 1100 relais, & 18,700 chevaux, quoiqu'elle en mette deux de plus par relais; ce qui lui fait une économie de 2915 chevaux

Le ſieur Lachénaye, premier Auteur d'un pareil Projet, étoit plus juſte que le ſieur Alary; il penſoit que ſur 100 chevaux, il n'en auroit jamais que 80 en état de marcher. Il en ſuppoſoit toujours une vingtaine de boîteux, d'eſtropiés ou de malades. Il étoit plus vrai que le ſieur Alary, puiſqu'il devoit mettre 40 chevaux dans chaque relais; (dans ce tems-là les Meſſageries n'avoient pas lieu). Où ira le ſieur Alary avec ſes 17 chevaux?

Autant que faire ſe pourra eſt bien dit. Outre la difficulté de trouver toujours à quatre lieues des emplacemens faits ou à faire, de l'eau abſolument indiſpenſable dans chacun des relais de Poſte, il ne faut avoir aucune connoiſſance des Poſtes, pour ne pas ſavoir que plus on négligera les relais, & plus on perdra de chevaux. Ce n'eſt pas la première Poſte qui fatigue le cheval, c'eſt la la ſeconde. Elle eſt l'écueil d'une infinité, qui n'ont pas pour la Poſte les qualités néceſſaires. Ces diſtances de 4 lieues ne ſont ſupportables qu'à 25 ou 30 lieues de Paris, où les Couriers ſont plus modérés & moins preſſés.

Nous ſuivrons mot à mot l'objection que ſe fait la Compagnie, ſur le ſervice actuel, attendu qu'elle placera, comme on l'a vu, ſes relais de quatre en quatre lieues, *autant que faire ſe pourra*, & ne craint pas, comme l'Auteur du Mémoire l'avance, que cette doſe de travail ſoit trop forte, ni qu'elle excède les chevaux.

Mais comment la Compagnie fera-t-elle pour entretenir dix-

pour prouver combien un pareil projet eſt chimérique.

huit mille ſept cens chevaux, répartis dans onze cens Etabliſſement, tous éloignés d'elle, & conſéquemment expoſés aux effets de la cupidité d'une multitude de prépoſés, de valets, de Poſtillons & autres, les uns négligens, les autres infideles ou ivrognes?

RÉPONSE.

Les Maîtres de Poſtes ne peuvent s'empêcher de ſaiſir cette occaſion, pour remercier le ſieur Alary & Compagnie de l'intéret qu'ils prennent à leur ſort. Il dit, page 12 de ſon Mémoire : « On ſe flatte que la » majeure partie des Maîtres de » Poſtes du Royaume recevront » avec plaiſir l'offre que la Com- » pagnie leur fera de les conſerver » dans leur poſte, comme Commis, » avec un traitement capable de leur » faire un ſort honnête, qui devien- » dra un héritage pour leurs enfans, » ou une retraite pour d'anciens Bas- » Officiers de Cavalerie. » Nous ne nous permettrons aucune Réflexion ſur cette morgue financiere, par reſpect pour les Repréſentans de l'auguſte Aſſemblée Nationale.

Tout cela eſt bien prévu. Mais dans 1100 Commis qu'ils auront, en trouveront-ils un qui ait le même

1°. La Compagnie donnera ſes ſoins à choiſir les ſujets auxquels elle confiera la manutention de ſes Etabliſſemens.

2°. Elle leur fera un ſort capable de les attacher, & de leur faire deſirer de conſerver leur poſte.

3°. Elle leur donnera des inſtructions très-claires & très-préciſes ſur leurs fonctions.

4°. Elle aura des Inſpecteurs pour tous les Départemens, qui les viſiteront au moins tous les huit jours, &c.

5°. La manière dont les chevaux devront être tenus ſera littéralement preſcrite dans

soin & le même zèle que les Maîtres de Postes ? Ces Commis auront-ils chacun dans leurs Relais la même autorité ; pourront-ils y établir le même ordre, la même subordination; auront-ils les mêmes attentions pour la nourriture des Postillons ? S'ils sont payés en argent, ils seront forcés de vivre dans des cabarets; delà la négligence du service, l'abandon du soin des chevaux.

Cette loi existe dans le régime actuel des Postes.

Les Maîtres de Postes ont prouvé dans leur premier mémoire l'absolue impossibilité des retours à charge; ils ont cité nombre d'exemple tiré des environs de Paris & des Provinces, de Maîtres de Postes qui avoient réunis deux & trois Relais dans l'espérance des retours à charge, & que l'expérience a bientôt désabusé.

L'ouvrage de la Poste est incalculable, il ne peut s'apprécier, le plus souvent ne peut se prévoir. Un ennemi sur la frontière, un retour de Vaisl'instruction ; la ration qui doit leur être fournie y sera spécifiée tant en foin & en paille, qu'en avoine & en son, quand il y aura lieu. A cet effet, le foin & la paille seront bottelés, pesés & comptés avant d'être mis en magasin, &c. &c.

6°. L'instruction qui sera donnée aux préposés, contiendra des défenses expresses d'employer un postillon qui se trouveroit avoir été congédié par l'un d'eux ; ainsi cette espèce d'hommes deviendra nécessairement plus sage & plus attaché à ses devoirs.

7°. La suppression du retour à vuide, objet de la plus grande importance, procurera aux chevaux un soulagement de dix-huit millions de lieues par an, qu'ils font en pure perte, & assurera les voyageurs de trouver en tout tems des chevaux frais & reposés, seul moyen d'être bien servi, & de contenter le public.

ſeau, une tenue d'Etats, une aſſemblée de Département, un départ d'Officiers, un voyage du Roi, une foire, mille événemens divers attirent ſur le champ tous les Couriers d'un même côté. Dans ces circonſtances, le ſieur Alary ſeroit donc obligé de faire revenir ſes chevaux à vuide; ces événemens ſont continuels, il ſera donc obligé de faire la même manœuvre que les Maîtres de Poſtes.

En ſuppoſant encore dans des momens de calme cette poſſibilité, nouvel inconvénient. Un poſtillon ſera arrivé avec une chaiſe & cinq chevaux, ſera reparti avec deux, un autre ſera arrivé avec deux, ſera reparti avec quatre, un troiſième ſera arrivé à francs-étriers, repartira avec une chaiſe ou une berline; quel déſordre! quelle confuſion! les Commis & les Poſtillons ne s'y connoîtront pas. Il eſt aiſé de juger combien le public aura à ſe louer d'un pareil ſervice.

Nous avons prouvé plus haut que la diſtance de quatre lieues néceſſitera une augmentation de chevaux, & contribura à les ruiner plus promptement.

La Compagnie y trouvera de plus, une économie très-grande dans le remplacement de ſes chevaux, en ce qu'elle ne ſera pas obligé de les renouveller auſſi ſouvent que par le régime actuel.

Pourquoi ſans frais? Les fera-t-elle venir en poſte. Sur cet objet l'avantage eſt tout entier pour les Maîtres de Poſtes : preſque tous ſont cultivateurs ; ils trouvent chez eux la conſommation ſûre de leurs fourrages, ſans ſoins, ſans inquiétude. Ils ſont intéreſſés à en récolter le plus qu'ils peuvent : avantage dont ſera privé la Compagnie.

Cette Compagnie ſera unique dans ſon genre : elle aura des Commis fidèles, des Poſtillons ſages, des Inſpecteurs ſurveillans, des Prépoſés intelligens, & par-deſſus tout le ſieur Alary.

8°. Enfin, il eſt évident que l'intérêt ſeul a été le mobile de la Compagnie. Car à l'exception des places de Commis qu'offre aux Maîtres de Poſtes le ſieur Alary, nous ne voyons pas quelles reſſources il a pour aſſurer d'un côté le ſervice public ; d'un autre les dédommagemens des Maîtres de Poſtes. Il n'en parle pas dans ſon Mémoire. Il a ſans doute penſé qu'il ne leur en étoit pas dû, ou qu'ils ſeroient trop heureux d'accepter la loi qu'il voudroit leur impoſer.

Nous ne diſputerons point avec

Elle aura de plus la facilité & les moyens de ſe procurer les denrées pour la ſubſiſtance de ſes chevaux à bien meilleur marché que les Maîtres de Poſtes actuels, puiſqu'elle aura la faculté de les tirer ſans frais des Provinces où elles ſont abondantes & à bas prix.

Elle aura de plus l'avantage de faire faire, lors des remontes, le choix & l'acquiſition de ſes chevaux, par des Prépoſés intelligens & connoiſſeurs, dans les pays où l'eſpèce eſt meilleure & plus propre au travail de la Poſte.

9e. Enfin, les précautions ont été étudiées & priſes de manière que dans ce ſervice, en ce qui concerne l'intérêt de la Compagnie, la recette en eſpèces devient un contrôle toujours ouvert de la dépenſe en fourrage, & la dépenſe en fourrage un contrôle de la recette en argent.

Pour connoître ce que la

M.

M. Alary ſur la nature de nos ci-devant priviléges, non plus que ſur ſon arbitrage ; mais nous lui demanderons comment il oſe offrir en décharge pour l'Etat, un objet dont il jouit déjà par le décret de l'Aſſemblée. Nous tirerons donc avec juſtice cet article pour Mémoire. . . ci . . . . . Mémoire.

Avant de préſenter à l'auguſte Aſſemblée de pareils calculs, le ſieur Alary auroit dû ſavoir que primitivement les Maîtres de Poſtes avoient eu des gages, mais qu'ils ont été reſtraints aux ſeuls établiſſemens chargés du ſervice des malles ; & que ſi l'on payoit les chevaux deſtinés à ce ſervice au prix de 25 ſols, au lieu de 10 ſols qu'ils ſont payés, la différence ſeroit pour l'Etat de 736,954 liv. 15 ſols. Les 300,000 l. que porte ci-contre le ſieur Alary, comme charge pour l'Etat, deviennent nulles, puiſqu'il en coute aux Maîtres de Poſtes pour ce ſervice, 736,954 livres 15 ſols par année, ci . . . . . o

Cet objet n'a pas plus de réalité que les précédens, & nous aſſurerons avec vérité, que ſi quelquefois, ce qui eſt extraordinairement rare, l'Adminiſtration a accordé quelque gratification pour des pertes conſidé-

diviſion des deux ſervices coûte à l'Etat, & les avantages dont-elles le privent, il faut ſavoir que le corps des Maîtres de Poſtes eſt le Corps le plus privilégié du Royaume. Or, nous avons arbitré ces privilèges à huit cents mille liv. par an, ci . . 800,000 l.

Que chacun des Membres de ce Corps a des gages qui vont annuellement à plus de trois cents mille liv. ci . . 300,000 liv.

Les gratifications dans les cas d'un ſervice forcé, & toutes les fois qu'ils éprouvent des mortalités de chevaux, ou autres ſemblables évènemens, que

rables de chevaux, ce dédommagement n'a jamais été à la centième partie de la perte qu'ont éprouvé les Maîtres de Postes. Ainsi nous tirerons cet article pour Mémoire, ci . . . . . Mémoire.

Toujours du faux ou de l'arbitrage dans les calculs du sieur Alary. Les Postillons & les chevaux se payent à raison de 13 sols 4 deniers par jour & non 20 sols.

Si l'on payoit, dit le Mémoire de l'Administration des Postes, ces chevaux à 25 sols, la différence seroit pour le Roi de 43,548 l. 3 s. 4 d. Ainsi cet article porté par la Compagnie à 200,000 livres, se réduit environ à 20,000 liv.

Sans vouloir examiner ici si le Gouvernement remettroit avec sureté dans les mains d'une Compagnie, des dépêches souvent très-importantes, tout le monde sait que ces couriers font ordinairement 80 & 100 lieues par jour.

Les chevaux des Couriers se payent à raison de 15 sols par Poste, ce qui ne fait pas, comme l'avance le sieur Alary, 3 liv. 15 sols, parce que deux chevaux à 15 sols & la guide du Postillon de 15 sols, ne font que 45 sols.

Les dépêches qui se portent de nous arbitrerons à 60,000 liv. ci . . . . . 60,000 liv.

Dans les voyages de la Cour, ou de ceux des Princes, on leur paye tous les chevaux & les Postillons qu'ils y envoient, à raison de 20 sols par jour par Postillon & par cheval; ce que nous arbitrons à plus de 200,000 livres, ci . . 200,000 liv.

Les Couriers du Cabinet & des Ministres, ne font guères plus de 40 à 45 lieues par jour. Nous offrons de nous charger de leurs dépêches & de leur faire faire plus 90 & 100 lieues par jour.

Le Roi rembourseoit à tous les Couriers qui étoient envoyé par extraordinaire tous les frais, & ces frais alloient à 3 liv. 15 sols par Poste.

Sa Majesté faisoit donner en

Poſte en Poſtes, connues ſous le nom d'eſtafettes, ſe payent à raiſon de 25 ſols par cheval, & la guide du Poſtillon 15 ſols, ce qui fait 40 ſols par Poſte.

La Compagnie offre de faire ce ſervice à raiſon de 20 ſols par lieue. Mais 20 ſols par lieue, ou 40 ſols par Poſte, n'eſt-ce pas la même choſes ?

Cet article rentre dans l'ordre des précédens, & nous le tirerons pour Mémoire, ci . . . Mémoire.

RÉCAPITULATON.

Les Priviléges ſont ſupprimés. . . . . Mémoire.

Cette ſomme eſt abſorbée dans les 736,954 liv. 15 ſols, qu'il leur en coûte pour ce ſervice. . Mémoire.

Elles ſont ſi peu de choſe, qu'on doit les regarder comme nulles. . . Mémoire.

Cet objet va au plus à . . . . . 20,000 liv.

Nous l'avons tiré pour Mémoire.

20,000 liv.

outre une gratification proportionnée, tant à la longueur du trajet, qu'à la promptitude avec laquelle il étoit fait; & c'eſt encore une dépenſe qui ſouvent étoit forte.

Nous offrons de faire porter ces dépêches moyennant qu'il nous ſera payé à raiſon de 20 ſols ſeulement par lieue pour toutes.

Nous n'avons porté l'economie qui réſulteroit ſur cet article, qu'à 120,000 livres, ci . . . . . 120,000 liv.

RÉCAPITULATION.

Bénéfice des priviléges. . . . . 800,000 l.

Gardes des Maîtres de Poſte. . . 300,000 l.

Les gratifications. . 60,000 l.

Les payemens pour les voyages. . . 200.000 l.

Les dépêches. . . 120,000 l.

1,480,000 l.

En diminuant ces 20,000 livres sur la perte de 736,954 liv. 15 sols aux Maîtres de Postes, on verra que ce service des malles occasionne aux Maîtres de Postes, on verra combien est illusoire & chimérique, l'économie prétendue du sieur Alary & Compagnie.

C'est en considération d'un bénéfice aussi idéal & aussi faux, qu'il demande un bail & un privilége de trente années pour la réunion des Postes & des Messageries, qu'il veut ôter à 1440 Maîtres de Postes, cultivateurs laborieux, leur état, leur existence. Enfin c'est par l'appas de 100,000 l. qu'il se flatte de faire annuller le Bail, actuellement existant des Messageries, rapportant 1,100,000 l. par année, & confondre ces deux services en un seul. . . . .

Nous ne nous étendrons point sur l'universalité du projet de la Compagnie, il embrasse tout le transport des effets Militaires, des Munitions de Guerre & artillerie, des Vivres, des Marchandises en transit, de la Régie même de la Poste aux lettres; rien ne fait peur à une Compagnie. Nous nous bornerons à ce qui regarde uniquement l'établissement des Postes aux Chevaux.

Quelle inquiétude, M. Alary! est-ce le bien Public, ou l'intérêt de la

Page 22 on croit devoir représenter que la circonstance

Compagnie qui vous tourmente ?

Les Maîtres de Poſtes ne le penſent point eux-mêmes. Ils ont trop de reſpect pour la ſageſſe des Décrets de l'auguſte Aſſemblée, pour faire à ce ſujet la moindre réclamation.

Où le ſieur Alary a-t-il puiſé que preſque tous les Maîtres de Poſtes alloient donner leur démiſſion ? S'il les a jugé d'après ſes ſentimens ou ceux de ſa Compagnie, on doit voir quel fondement on peut faire ſur le ſervice qu'elle veut entreprendre.

Les Maitres de Poſtes ſont trop bon Citoyens, trop bon Patriotes pour en avoir eu ſeulement l'idée. S'ils euſſent penſé, comme le ſuppoſe le ſieur Alary, depuis le mois de Juillet qu'ils éprouvent une perte conſidérable par la ſtagnation du Commerce, le défaut de voyageurs, la ſuppreſſion de leurs priviléges, ils n'euſſent pas attendu juſqu'à ce moment. Ils mettent toute leur eſpérance dans la juſtice & la ſageſſe de l'auguſte Aſſemblée, & leur eſpérance ne ſera point trompée.

préſente, exige qu'on s'occupe promptement de prendre un parti ſur la Poſte aux chevaux, l'Aſſemblée Nationale ayant décrété la ſuppreſſion de tous les priviléges.

On ne penſe pas que ceux des Maîtres de Poſtes, qui ſont très à charge aux Habitans des campagnes, puiſſent leur être continués ; & comme la majeure partie n'ont accepté de faire le ſervice, qu'en vertu des priviléges dont ils jouiſſent par l'exemption de Taille des biens qu'ils font valoir, il n'eſt pas douteux que preſque tous donneront leur démiſſion, & le ſervice peut manquer d'un jour à l'autre, à moins que la Nation ne leur donne un dédommagement en argent qui les indemniſe de leurs priviléges ; ce qui ne laiſſeroit pas d'être un objet très-conſidérable, puiſque d'après l'aſſertion de pluſieurs Intendans, ils ont été évalués à plus d'un million.

Nous ne dirons point que ce projet eſt renouvellé des Grecs, mais nous dirons que nouveau Protée il change de titre ſuivant les circonſtances, & préſenté à pluſieurs repriſes & toujours rejetté ſous le nom de projet d'Edit, il figure aujourd'hui ſous celui de projet de Décret.

De 32 Articles qu'il eſt compoſé nous ne répondrons qu'à ceux qui intéreſſent uniquement le ſervice de la Poſte aux chevaux.

Les Maîtres de Poſtes attendront avec ſécurité la déciſion de l'auguſte Aſſemblée, & continueront de faire leur ſervice avec l'exactitude & le zèle le plus ardent : mais en ſuppoſant, (ce qu'ils ſont bien éloignés de croire,) que l'Aſſemblée Nationale adoptât le projet du ſieur Alary, ils ne penſent pas que les Repréſentans de la Nation, dont les travaux n'ont pour but que le bien public, décretât un article auſſi contraire à la juſtice & à la raiſon.

Un Maître de Poſtes auquel on donne un Brevet, fait ſa ſoumiſſion de remplir toutes les charges attachées à ſon état ; il s'oblige de plus, en cas qu'il ſe démette volontairement de ſa Poſte, d'en continuer le ſervice pendant ſix mois, pour donner le tems à l'adminiſtration de pourvoir à ſon remplacement. Mais

PROJET DE DÉCRET.

ART. Ier.

LE ſervice des Poſtes aux chevaux ſera & demeurera réuni à celui des Carroſſes & Voitures, Diligences, Meſſageries & autres, &c.

ART. II.

LES Brevets ou Commiſſions précédemment accordés aux Maîtres de Poſtes n'auront plus lieu que pendant ſix mois, après la publication du préſent Décret, paſſé lequel tems, ils ſeront réputé expirés, & regardés comme non avenus.

il n'y a point d'exemple, & il ſeroit contre toute juſtice qu'on obligeât un Maître de Poſte, que l'on prive de ſon état, à continuer de faire pendant ſix mois un ſervice pénible & diſpendieux pour aggraver ſes pertes, & conſommer ſa ruine.

Les Maîtres de Poſtes ſont plus déſintéreſſés que la Compagnie.

Les Loueurs de chevaux ont droit à la protection de l'Aſſemblée Nationale comme Citoyens, il eſt naturel qu'ils cherchent les moyens d'exiſter comme tout autre individu. Mais quand ces moyens tendent à la ruine d'un établiſſement auſſi intéreſſant que celui des Poſtes, il eſt juſte de les renfermer dans des bornes raiſonnables. Ces bornes nous ſont tracées dans l'Edit de Henri IV, de Mai 1597, Lettres-Patentes des 2 Septembre 1607, 18 Octobre 1616, 18 Août 1681, & Ordonnance de Louis XV, 1733. (1)

ART. IV.

CHACUN des Maîtres de Poſtes ſera tenu de continuer le ſervice dont il eſt chargé par ſon Brevet ſans interruption, juſqu'à ladite époque de ſix mois, s'il n'y a convention contraire par écrit.

ART. VI.

LEDIT aura ſeul, pendant tout ledit tems de 30 années, la faculté d'établir des Relais de chevaux à loyer, ſur toutes les routes du Royaume: défend Sa Majeſté aux Maîtres de Poſtes ou Fermiers des Meſſageries, & à tous autres, d'y en établir ou en entretenir aucuns après l'expiration des ſix

(1) Sous Henri IV le ſervice des Poſtes étoit réſervé pour la perſonne du Roi, des Miniſtres, des Ambaſſadeurs & le tranſport de leurs Dépêches. Par ſon Edit de Mai 1597, il mit à ferme des chevaux de louage allant de traite en traite, au pas ou au trot, *ſans guides*, avec défenſes d'en louer à qui que ce fut pour courir la Poſte. Cette défenſe fut bientôt enfreinte. Les Couriers des Puiſſances étrangères, les Ambaſſadeurs eux-mêmes, leurs eſpions entroient, ſortoient, parcouroient le Royaume à l'inſçu du Gouvernement. Les Poſtes tombèrent; les Paquets, les Dépêches du Roi & des Miniſtres furent retardés, ſouvent n'arrivèrent point. Pour mettre fin à ces déſordres, Henri IV, par un autre Edit du mois d'Août 1692, ſupprime les chevaux de louage, & pour

L'état des Loueurs de chevaux eſt libre, celui des Maîtres de Poſtes eſt obligatoire. Pour les conſerver tous deux il eſt un moyen ſimple, unique, & également avantageux. Que les Loueurs de chevaux aient la liberté de louer des chevaux, mais ſans guides, pour toutes voitures allant à une deſtination fixe, à l'exception de celles qui doivent prendre la Poſte. Qu'il ſoit défendu à tout Maître de Poſtes de fournir de chevaux à toutes voitures qui ne ſeroient point amenées à leurs Relais ou par les chevaux des voyageurs ou par ceux de la Poſte voiſine. De cette manière, & les Loueurs de chevaux, & les Maitres de Poſtes pourront également exiſter : c'eſt le vœu des Repréſentans de la Nation, il ſera rempli. D'ailleurs, l'ordre, la Police, la ſûreté publique, ſur-tout dans une ville comme Paris, exigent une loi à cet égard.

Avec dix-ſept chevaux dans chaque relais, ledit fera le ſervice des Voyageurs en Poſte, des Diligences & Meſſageries, le tranſport

mois fixés à la durée de leurs ſervices, par les Articles II, III & IV ci-deſſus, à peine de confiſcation, de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers ledit Entrepreneur.

ARTICLE VII.

Ledit pourra faire indiſtinctement tous les ſervices

---

remonter un établiſſement menacé d'une ruine totale, il accorda aux Maîtres de Poſtes, outre les immunités & franchiſes dont ils jouiſſoient déjà, la faculté de tenir à ferme 60 arpens de terre & leurs propres en exemption de Taille. Ce fut l'ouvrage de M. de Sully.

des

des effets Militaires, Munitions de guerre & artillerie, Vivres de l'armée, Marchandises en transit, &c.

Nous laisserons à l'Assemblée Nationale à décider dans sa sagesse ce qu'elle jugera le plus convenable pour l'objet des Postes Royales. Nous nous permettrons seulement de lui observer, qu'une infinité de raisons s'oppose à cette suppression, pour la Ville de Paris & les Postes qui y aboutissent. L'étendue prodigieuse de cette Capitale, le pavé qui ruine les chevaux, les embarras que l'on y rencontre à tous momens, la conduite dans des quartiers très-opposés, de deux & trois voyageurs dans la même voiture, la différence du prix des fourages à Paris & ses environs avec les Provinces. (Voyez le Tableau N°. I.) Raisons qui ont engagé ce nouvel Entrepreneur à ne parler que de quelques Villes, sans y comprendre Paris.

Cet appas n'est qu'illusoire, & se détruit lui-même par la condition qu'y met l'Entrepreneur, que les voitures ne seront chargées d'aucunes malles ni vaches.

Quel est le Voyageur qui ne préfère d'emporter avec lui ses hardes, linge, &c. à charier gratuitement derriere sa voiture un domestique ? avec les mêmes chevaux, & il en sera garant.

ARTICLE IX.

Supprime néanmoins Sa Majesté, en faveur de ceux qui voyagent en Poste, la distinction établie par lesdites Ordonnances & Réglemens entre les Postes d'entrée & de sortie des lieux où elle fait sa résidence, & de quelques autres grandes Villes du Royaume, lesquelles Postes dites Royales, ne seront payées à l'Entrepreneur que sur le pied des Postes ordinaires, & conformément à la disposition de l'Article précédent.

Il sera également permis aux Voyageurs de faire monter derriere leurs voitures.

SAVOIR;

Sur un Cabriolet attelé de deux chevaux, un Domestique.

Sur une Limoniere attelée

D'ailleurs quel eſt le domeſtique qui voudra, qui même pourra derriere un Cabriolet faire un voyage en Poſte ? Cette propoſition n'eſt admiſſible que ſur le ſiége d'une Berline attelée de quatre ou de ſix chevaux. Auſſi eſt-ce l'avantage que les Maîtres de Poſte offrent aux Voyageurs. (Voyez le Tableau N° 2.)

Les autres Articles du Décret propoſé, n'ont aucun rapport au ſervice des Poſtes. Nous ne pouvons cependant pas paſſer ſous ſilence le dernier détour.

Une ſoumiſſion faite au Greffe du Conſeil par le ſieur Aiary & Compagnie, de remplir ponctuellement les diſpoſitions de ſon décret ; eſt-elle ſuffiſante ? Non ſûrement. Il faut une caution pécuniaire & dépoſée ; une caution proportionnée à la dépenſe indiſpenſable à faire ſur le champ par la Compagnie, pour monter un pareil établiſſement ; Caution qui, fut-elle du double & du triple, ne garantira pas d'un renverſement prochain le plus bel établiſſement de l'Europe. (Voyez le Tableau N°. 3).

de trois chevaux, deux perſonnes dedans, un Domeſtique.

Et ſur une Berline attelée de quatre chevaux, trois perſonnes dedans, deux Domeſtiques.

De même, ſur une Berline attelée de ſix chevaux, quatre perſonnes dedans, deux Domeſtiques.

Bien entendu que leſdites voitures ne pourront, au moyen de cette facilité, être chargées d'aucunes malles ni vaches.

ART. XXXII.

Ledit... ſera tenu de fournir inceſſamment, bonne & ſuffiſante caution, formée de la réunion de douze des ſujets de Sa Majeſté au moins, toutes perſonnes expérimentées & ſolvables, qui feront, conjointement avec lui au Greffe du Conſeil, leur ſoumiſſion d'exécuter ponctuellement toutes les diſpoſitions du préſent décret.

Nous croyons avoir démontré avec évidence, que le projet du ſieur Alary & Compagnie, eſt entièrement faux dans ſes économies prétendues impraticables dans ſa manœuvre, effrayant par la ruine de 1400 chefs de famille, téméraire par les effets que ſa chute produiroit; enfin, dans tous les points il eſt ruineux pour les Entrepreneurs, dangereux pour la Nation, le Roi, le Commerce, & abſolument impraticable dans ſon exécution.

Enfin, nous finirons cet article par une réflexion bien naturelle. Quelles ſont les vues de la Compagnie? Le bien public? Non. Son intérêt perſonnel? Oui. Cette néceſſité de la propriété des chevaux de Poſte réunis dans les mains d'un ſeul moteur, n'eſt ſi ſouvent répeté, que pour donner le change à l'auguſte Aſſemblée. Des faiſeurs d'affaires connoiſſant trop la valeur de l'argent pour le placer dans une entrepriſe auſſi hazardée. Leurs vues ſont plus profondes. Ils comptent, par la crainte qu'auront 1400 Maîtres de Poſtes de perdre leur état, tirer de l'un 600 l. de l'autre 1200 liv. ſuivant les localités, & ſe faire peut-être un million de revenu, ſans frais ni avances. Il eſt impoſſible qu'aucune autre idée ait pu enfanter un projet auſſi extravaguant.

Propoſitions & offres des Maîtres de Poſtes.

Ils ont prouvé dans leur premier Mémoire que l'exemption de taille dont ils jouiſſoient depuis 1464 n'étoit qu'une indemnité & des ſecours accordés pour le ſoutien de leur état, dont jamais la recette n'a pu compenſer la dépenſe. En effet, l'Adminiſtration générale des Poſtes dit dans ſon Mémoire, page 2: « Sur 240 » relais, dont on s'eſt procuré les détails les plus exacts, la

» perte de 215 s'élève à la somme de 617,819 livres 1 sol 3 » deniers ».

Les Maîtres de Postes sont trop bons Citoyens, & trop zélés Patriotes, pour ne point adhérer avec respect au Décret de l'auguste Assemblée Nationale qui supprime leurs priviléges. Ils seront trop heureux, si cette privation de leur part peut contribuer au bien de l'État, & particulièrement à celui des Campagnes.

Ils feront également & avec le même plaisir l'abandon de leurs gages, montant à 361,075 livres.

En considération de ces sacrifices, ils osent espérer que les Représentans de la Nation, pour les mettre à même de soutenir les risques & les charges attachés à leur état, voudra bien leur accorder une légère augmentation sur le prix de la course des chevaux, qui ne sera ni onéreuse au Public, ni à charge à l'État.

Pour prouver avec évidence qu'elle ne sera point onéreuse au Public, nous joignons au présent Mémoire un Tableau N°. 2, par lequel on voit d'un coup-d'œil que 44 Voyageurs, qui payoient, suivant les anciens réglemens, 90 livres, ne payeront par le plan proposé que 90 livres 10 sols; le bénéfice des Maîtres de Postes sera uniquement sur le moindre nombre de chevaux qu'ils fourniront. (*Voyez le Tableau*, N°. 2).

Nous allons démontrer qu'il ne sera point à charge à l'État.

Couriers du Cabinet.

En payant leurs chevaux à 30 sols, il leur en coûtera par Poste, compris la guide du Postillon, 3 livres 10 sols. Il leur sera alloué 7 livres 10 sols, quelquefois même 10 livres par Poste. En

payant le prix ci-dessus, leur bénéfice sera encore honnête, & l'État n'y perdra rien.

Service des Malles.

Le transport des lettres se fait par les grandes & petites Malles. Les Maîtres de Postes sont chargés de la conduite des grandes, à raison de 10 sols par cheval & par Poste ; les petites seront conduites par des Entrepreneurs.

Pour rendre ce service plus sûr & plus actif, tous les Maîtres de Postes généralement feront la conduite des grandes & petites Malles dans toute l'étendue de la France, sçavoir : les grandes à raison de 20 sols par cheval & par Poste, non compris les guides des Postillons, & les petites à 20 sols seulement par cheval & sans guide.

Les gages de 361,075 livres accordés primitivement aux Maîtres de Postes chargés de ce service, remplaceront l'augmentation du prix de la course.

Messageries.

Le service des Messageries est en très-grande partie fait par les Maîtres de Postes. Leurs chevaux sont payés presque généralement à raison de 25 sols, par des marchés faits entr'eux & les Fermiers. Si ce bail est conservé, les Maîtres de Postes n'ont plus rien à réclamer. S'il est annullé, ils continueront de faire le service au même prix, parce que le départ de ces Voitures à jours & heures fixes leur procure les retours à charge, qui fait leur bénéfice ; retours démontrés absolument impraticables pour les Voya-

geurs en Poſte. Dans ces deux ſuppoſitions, l'État n'a rien à perdre.

Après avoir démontré que cette augmentation n'eſt ni onéreuſe au Public, ni à charge à l'État, les Maîtres de Poſtes oſent eſpérer que l'auguſte Aſſemblée Nationale voudra bien la leur accorder, & ne perdra pas de vue qu'ils ſe ſont flattés de trouver dans ſa ſageſſe & dans ſa prudence la protection qu'ils ont droit d'en attendre, pour n'être pas dépouillés de leur état par la réaliſation de Projets inſenſés, chimériques & abſolument impraticables.

Signé CRETTÉ, *Maître de Poſte & Cultivateur, faiſant pour les Maîtres de Poſtes des routes de Haute & Baſſe Normandie, Picardie, Flandre, Cambréſis, Champagne, Allemagne, &c., &c.*

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Galande, N°. 64.

(N°. I.) *APPERÇUS de la différence qu'il y a sur le prix des fourrages entre le Bourget, distant de Paris de 3 lieues, & Noyon, distant de 20 lieues.*

A NOYON.		AU BOURGET.	
Le Septier d'avoine	13 l. 10 s.	Le Septier d'avoine	16 l. 10 s.
Foin, le cent	22 l.	Foin, le cent	48 l.
Paille, le cent	12 l.	Paille, le cent	26 l.
Total	47 l. 10 s.	Total	90 l. 10 s.

Dépense pour nourrir les 50 chevaux de la Poste du Bourget.

A NOYON.		AU BOURGET.	
2 Sept. d'avoine à 13 l. 10 s.	27 l.	2 Sept. d'avoine à 16 l. 10 s.	33 l.
75 Bottes de foin à 22 l. ..	16 l. 10 s.	75 Bottes de foin à 48 l. ..	36 l.
75 Bottes de paille à 12 l. .	9 l.	75 Bottes de paille à 26 l. .	19 l. 10 s.
Total	52 l. 10 s.	Total	88 l. 10 s.

50 Chevaux coûtent à nourrir { au Bourget 88 l. 10 s. / à Noyon .. 52 l. 10 s. } Différence par jour ..... 36 l.

Cette différence par jour fait par année. . . . . 13,140 l.

Ce Tableau a été donné à M. le Baron d'Ogny, Intendant-Général des Postes en 1787, en lui demandant la continuation du prix de la course des chevaux à 30 sols.

(N°. II.)

(N°. II.) *TABLEAU COMPARATIF du prix de 25 sols avec celui proposé par les Maîtres des Postes.*

ANCIENS RÉGLEMENS.

Chevaux à 25 sols.

Dénomination des Voitures.	*Nombre des Voyageurs.*	*Chevaux attelés.*	*Bagages.*	*Domestique devant ou derrière.*	*Nombre des Chevaux payés.*	*Sommes.*
Voitures à 2 roues & à brancard.	1	2			2	2 10
	2	3			3	3 15
	3	3			4	5
	4	3			5	6 5
	10	11				17 10
Voitures à 4 roues & à timon.	2	4		1	5	6 5
	3	4		1	6	7 10
	4	6		1	7	8 15
	5	6		1	8	10
	6	8		1	10	12 10
	20	28		5		45
Voitures à 4 roues un seul fond & à limonière	2	3	Malle ou Vache.		3	3 15
	2	3	Malle & Vache.		4	5
	3	3	Malle ou Vache.		4	5
	3	4	Malle & Vache.		5	6 15
	4	6			6	7 10
	14	19				27 10
TOTAL	44 Voy	58 Ch.		5		90

RÉGLEMENT PROPOSÉ.

Chevaux à 30 sols pour toutes les Voitures à l'exception des Cabriolets à deux personnes, auxquels il ne sera attelé que deux Chevaux à 35 sols, toutes Voitures attelées de quatre ou de six Chevaux auront devant ou derrière, un Domestique gratis.

Enoncé des Voitures.	*Nombre des Voyageurs.*	*Chevaux attelés.*	*Bagages.*	*Domestique devant ou derrière.*	*Nombre des Chevaux payés.*	*Sommes.*	
Voitures à 2 roues & à brancard.	1	2			2	3	
	2	2			2 à 35	3 10	(1)
	3	3			3	4 10	
	4	3			4	6	
	10	10				17	
Voitures à 4 roues & à timon, un Domestique *gratis.*	2	4		1	4	6	
	3	4		1	5	7 10	(2)
	4	6		1	6	9	
	5	6		1	7	10 10	
	6	6		1	8	12	
	20	26		5		45	
Voitures à 4 roues, un seul fond & à limonière.	2	3	Malle ou Vache.		3	4 10	
	2	3	Malle & Vache.		3	4 10	
	3	3	Malle ou Vache.		4	6	(3)
	3	3	Malle & Vache.		4	6	
	4	3			5	7 10	
	14	15				28 10	
Comparaison.	44 Voy.	51 Ch.		5		80 10	

(1) Ces Voitures forment le plus grand nombre ; les Officiers, les Négocians, ne voyagent guère qu'en Chaise ou en Cabriolet. D'où il résulte que le service des Troupes & le Commerce trouveront dans cet arrangement un très-grand avantage, puisqu'il en coûtera moins à ces Voyageurs que ci-devant, excepté ceux qui seront seuls ou à francs-étriers en guide, ce qui est aujourd'hui très-rare.

(2) On voit qu'il ne sera rien exigé de plus pour un Domestique qui montera devant ou derrière ces Voitures, quoiqu'elles soient chargées de Malles & Bagages, ce qui opère pour les Voyageurs une diminution sur les anciens Réglemens. Mais s'il y avoit plusieurs autres Domestiques devant ou derrière, il sera payé pour chacun d'eux un Cheval de plus.

(3) Les Maîtres de Postes ne peuvent point présenter un plus grand avantage pour ces sortes de Voitures, parce qu'elles sont lourdes & tirantes, qu'elles occasionnent souvent la ruine de leurs Chevaux, qu'ils sont obligés de les faire atteler de Chevaux d'espèce & de prix plus forts, enfin qu'ils n'inspectent jamais les bagages dont elles sont chargées.

Tous les autres Réglemens sur le fait des Postes continueront, comme ci-devant, d'avoir leur pleine & entière execution.

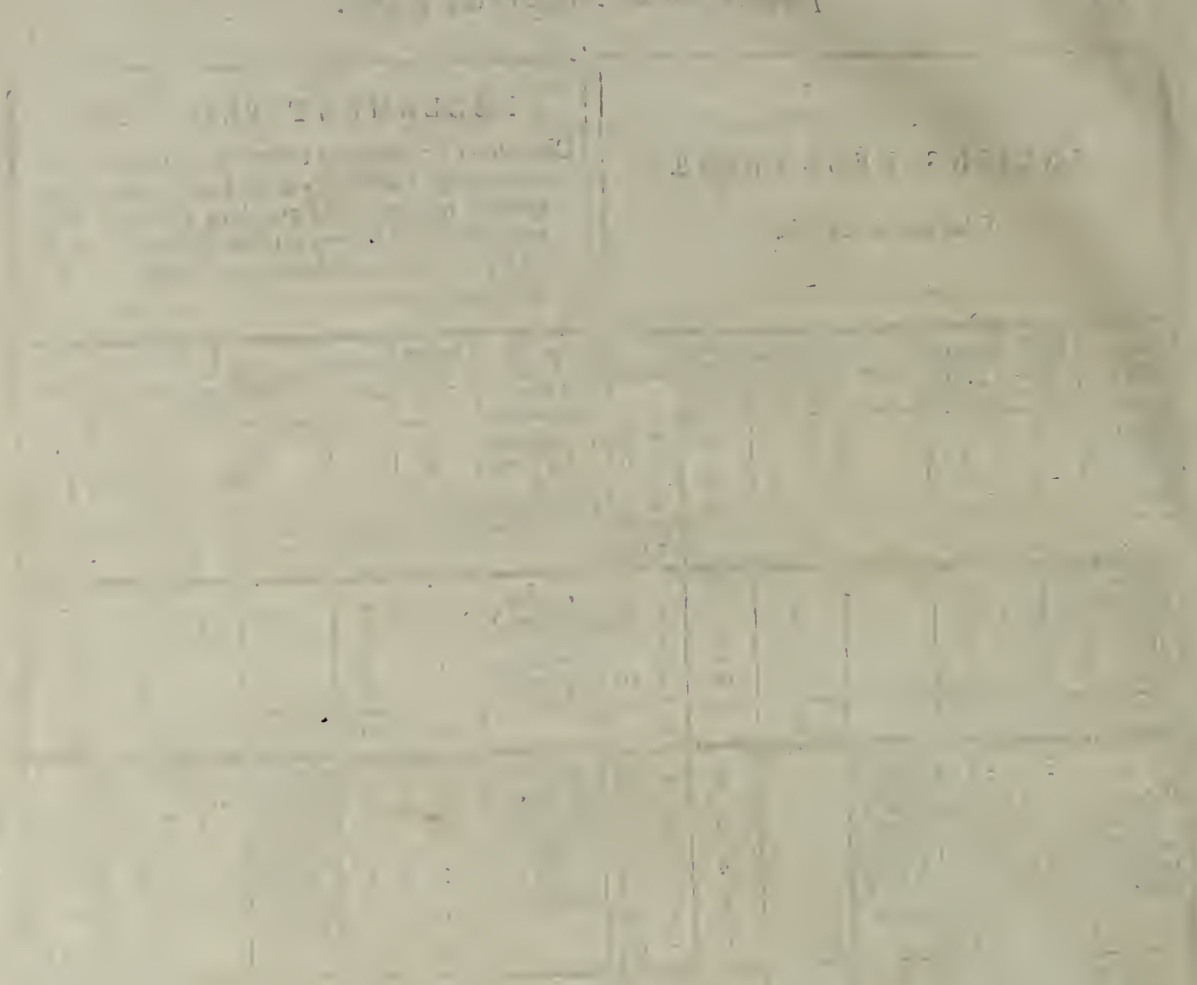

(N°. III.) APPERÇU de la dépense à faire par M. Alary & Compagnie, pour établir ses onze cent relais de Poste avec 18,700 chevaux, suivant son Mémoire.

Première dépense indispensable, suivant le Mémoire du sieur Alary.

Onze cent établissemens à acquérir ou à faire construire, à 10,000 chacun, Ville & Campagne, 11,000,000 liv., ci	11,000,000 l.
Acquisition de 18,700 chevaux à 400 livres l'un dans l'autre	7,480,000 l.
Harnois, selles, brides & autres ustensiles à 1500 liv. par relais . . .	1,650,000 l.
Approvisionnement de fourrages pour 3 mois, à raison de 25 sols par jour pour chaque cheval .	2,132,968 l. 15 s.
Total . .	22,262,968 l. 15 s.
Suivant l'état actuel des Postes, 1440 établissemens au prix ci-dessus, ci	14,400,000 l.
43,200 Chevaux à 400 liv., ci . . .	17,280,000 l.
Harnois, selles, &c., au prix ci dessus . .	2,160,000 l.
Approvisionnement pour 3 mois . . .	4,860,000 l.
Total .	38,700,000 l.

Relevé de ce qu'il en coûtera par année, avant d'avoir un sol de bénéfice sur les 1100 relais & 18700 chevaux.

Intérêts ou loyer de 1100 établissemens à 500 liv. chacun .	550,000 l.
Intérêt de l'achat de 18,700 chevaux . . .	374,000 l.
Intérêt de l'achat des harnois	82,500 l.
Nourriture des 18,700 chevaux à 25 s. par jour,	8,531,875 l.
Ferrage des chevaux à 2 sols par jour	682,650 l.
Remplacement des chevaux par année . . .	1,496,000 l.
Entretien des harnois à 500 liv. par relais . . .	550,000 l.
Gages de 1100 Commis à 1000 liv.	1,100,000 l.
Gages de cinquante Visiteurs prépofés, &c., à 1500 liv.	75,000 l.
Sur les 5500 Postillons, il faut en nourrir quatre mille, & les payer à raison de 20 sols par jour, ci	1,460,000 l.
Total . . .	14,902,025 l.

Nota. Il est reconnu & de fait que sur un relai de 60 chevaux, compensation faite des jours forts avec les foibles, il n'en court que 35 par jour; mais, pour mettre le bon du côté de la Compagnie, nous lui en supposerons les deux tiers courant. Ainsi les 18,700 chevaux gagneront par année . . . 11,375,225 l.

Perte par année . . . . . 3,526,800 l.

Cette perte est prouvée avec évidence dans le Mémoire de l'Administration. Il dit, page 2, sur deux cent quarante relais, dont on s'est procuré les détails les plus exacts, la perte de 215 s'élève à la somme de 617,819 l. 1 s. 5 d.

M.F.

Rien n'est plus propre sans doute, à conserver les droits d'une nation libre, à maintenir en elle l'énergie de la liberté, que d'en rassembler le peuple, et le mettre à même de traiter, discuter et exercer ses droits, le plus souvent et le plus long-tems qu'il est possible. C'est ainsi que les braves Lacédémoniens conservèrent pendant plus de six siècles leur constitution.

Vous y avez pourvû pour le peuple françois, en multipliant pour lui les occasions de s'assembler pour les nombreuses élections que vous lui avez déjà données à faire, de maires, d'officiers municipaux, de notables, d'administrateurs de département et de district: vous y ajouterez encore les élections de juges de paix, de prud'hommes, de juges ordinaires, de jurés &c. vous les avez mis à même de prolonger ces assemblées par des opérations longues et répétées de scrutin. de sorte que le peuple françois pourra être rassemblé environ trois mois de chaque année, dans les chef-lieux de département, de district, et de cantons, dans les tavernes et dans les cafés.

Mais, M.F. les Spartiates avoient des ilôtes qui cultivoient leurs terres, pendant qu'eux mêmes s'occupoient de conversations et de discussions politiques. vous êtes bien éloignés de confier les soins de votre agriculture de votre commerce, de vos arts et de vos manufactures, à de telles mains. L'égalité que vous vous êtes empressés de reconnoître entre tous les hommes s'y oppose absolument.

Mon embarras est donc à chercher comment on suppléera les longues et fréquentes distractions qu'entraîneront nécessairement toutes ces assemblées politiques.